Ouvertures

Conflits d'intérêts : réforme molle

Dans le cadre des procès Mediator°, des responsables de l'Agence française du médicament ont été mis en examen pour « *prise illégale d'intérêts* » et autre « *participation illégale d'un fonctionnaire dans une entreprise précédemment contrôlée* [Servier] » (1). Pourtant, en 2013, il semble toujours impossible pour les pouvoirs publics de changer les règles du jeu dans les agences, comme le montre la charte de l'expertise sanitaire (2).

Une loi incomplète. C'était une importante lacune de la loi de sécurité sanitaire de décembre 2011 d'avoir laissé à un décret le soin d'établir une "charte de l'expertise sanitaire" qui préciserait : « *les modalités de choix des experts, (…) les cas de conflit d'intérêts, (…) les cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts* » (art. L. 1452-2 du Code de la santé publique).

Mais au lieu d'apporter de la clarté, la charte publiée en mai 2013, qui concerne toutes les agences sanitaires françaises, entérine en pratique la participation d'experts ayant des conflits d'intérêts (2).

Une charte de pacotille. La charte précise qu' « *en présence d'un lien d'intérêts qu'il ne juge pas de nature ou d'intensité susceptible de faire mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'expert pour l'expertise considérée, l'organisme peut associer cet expert à la réalisation de l'expertise* (…) » (2). Et comme si cela ne suffisait pas, « *à titre exceptionnel, un expert ou plusieurs experts en situation de conflit d'intérêts peuvent apporter leur expertise (…)* » (2). Pour certains députés particulièrement impliqués dans la loi de sécurité sanitaire, cette charte marque un recul (3). Le Formindep, association pour une formation et une information médicales indépendantes, a déposé un recours en Conseil d'État pour faire annuler ce décret (4).

Pour une expertise sans lien d'intérêts. Il est établi qu'avoir des liens avec des firmes influence le jugement, au détriment des patients. Patients, soignants et citoyens ont besoin du développement d'une expertise faisant appel à des professionnels sans lien d'intérêts, dont le temps consacré à cette tâche soit inclus le cas échéant dans un plan de carrière notamment universitaire ; et un recours à des experts ayant des liens d'intérêts uniquement pour avis, en dehors de toute participation aux débats et encore moins aux décisions.

Cette chartre n'apporte rien de cela. Pire : sans développement d'une recherche clinique financée sans les firmes, et en encourageant les partenariats public-privé, les pouvoirs publics s'obstinent à pousser les chercheurs dans les bras des firmes, puis laissent les agences entravées par des conflits d'intérêts nocifs, au risque des tribunaux.

En 2013, en France, la santé publique, la rationalité des soins et l'intérêt des patients ne sont toujours pas la priorité des "décideurs".

©Prescrire

Extraits de la veille documentaire Prescrire.
1- Piel S "Cinq nouvelles mises en examen dans le dossier du Mediator°" *Le Monde* du 22 juillet 2013 : 1 page.
2- "Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique" *Journal Officiel* du 23 mai 2013 : 8405.
3- Lemorton C et Robinet A "Rapport d'information sur la mise en œuvre de la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé" Assemblée nationale, 17 juillet 2013 : 119 pages.
4- Formindep "Les conflits d'intérêts des experts des autorités sanitaires restent permis" 22 août 2013 : 1 page.

Téléchargé sur prescrire.org le 03/05/2024
Copyright(c)Prescrire. Usage personnel exclusivement